

RÈGLEMENT (CE) N° 332/96 DE LA COMMISSION

du 23 février 1996

déterminant dans quelle mesure les demandes de certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1372/95 de la Commission, du 16 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 180/96 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 1372/95 prévoit des mesures particulières lorsque les demandes de certificats d'exportation concernent des quantités et/ou des dépenses qui dépassent ou risquent de dépasser les quantités d'écoulement normal compte tenu des limites visées à l'article 8 paragraphe 12 du règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission ⁽⁴⁾, et/ou les dépenses y afférentes pendant la période considérée;

considérant que le marché de certains produits du secteur de la viande de volaille est caractérisé par des incertitudes; que les restitutions actuellement applicables à ces produits pourraient entraîner la demande des certificats d'exportations à des fins spéculatives; que la délivrance des certificats pour les quantités demandées du 19 au 21 février 1996 risque de conduire à un dépassement de celles correspondant à l'écoulement normal des produits concernés; qu'il y a lieu de rejeter les demandes pour

lesquelles les certificats d'exportation n'ont pas encore été accordés pour les produits concernés et de fixer les coefficients d'acceptation à appliquer à certaines quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En ce qui concerne les demandes de certificats d'exportation déposées en vertu du règlement (CE) n° 1372/95 dans le secteur de la viande de volaille:

- 1) les demandes déposées du 19 au 21 février 1996 sont acceptées avec un coefficient de 100 % pour les catégories 5, 6 et 8 visées à l'annexe I dudit règlement;
- 2) les demandes déposées du 19 au 21 février 1996 sont acceptées avec un coefficient de 12 % pour les catégories 3 et 4 visées à l'annexe I dudit règlement;
- 3) les demandes déposées du 19 au 21 février 1996 sont acceptées avec un coefficient de 36 % pour la catégorie 7 visées à l'annexe I dudit règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 février 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 133 du 17. 6. 1995, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 1. 2. 1996, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽⁴⁾ JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.